

Vous pouvez dédicacer une de ces **Lettres** pour **rappeler un être cher** ou **célébrer un événement** (voir au dos)

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **Pirkhé Chochanim**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath
Matoth-Massé**

**17 Juillet 2004
Volume II – Lettre 38**

5764

28 Tamouz 5764

Hil'hoth Chabbath

Si je trouve une pomme sous mon pommier le Chabbath, puis-je la croquer ?

Nous devons tout d'abord comprendre quel problème peut se poser si on mange une pomme tombée de l'arbre. Nous savons que c'est un *issour deoraitba* (interdit d'après la Torah) de cueillir le fruit d'un arbre le Chabbath, mais une fois que la pomme est tombée de l'arbre, quel pourrait être le problème ?

D'après les *poskim* (décisionnaires), il y a deux difficultés :

- 1°) 'Hagal (nos Sages) ont craint que, si on permettait de manger la pomme tombée de l'arbre le Chabbath, on pourrait "s'oublier" et en choisir une autre, violant ainsi un *issour deoraitba* (interdit de la Torah).
- 2°) Le fruit est *mouqtsé*. La raison en est que quand Chabbath a commencé, ce fruit était réputé être sur l'arbre et par conséquent, interdit pendant Chabbath. Au moment où il tombe de l'arbre, il reste interdit, ou *mouqtsé*, qui est le terme *hala'hique*.¹

Si je ne sais pas quand le fruit est tombé de l'arbre, puis-je le consommer le Chabbath ?

Le *Talmud Yeruchalmi*² nous enseigne que, même en cas de doute, on ne doit pas³ manger ce fruit. Même si des fruits sont tombés de l'arbre avant Chabbath, on ne peut pas en ramasser plusieurs en même temps et les rapporter à l'intérieur, à cause du *issour* de *מעמר* (faire des gerbes, amasser).⁴ Le maximum qu'une personne puisse faire est de manger un fruit à la fois. (*מעמר* est une *Av Mela'ha* qui entraîne l'interdiction de rassembler des éléments trouvés dans le champ où ils ont poussés). Cette *mela'ha* a d'autres implications que nous verrons *B"H* dans des prochaines Lettres.

Est-il permis de fabriquer un cure-dent le Chabbath ?

Il faut tenir compte de plusieurs aspects avant de déterminer si on peut fabriquer un cure-dent le Chabbath. Le premier concerne le *mouqtsé*. Si le morceau de bois que l'on souhaite transformer en cure-dent n'a pas été préparé à cet effet avant Chabbath, il est *mouqtsé*. La *hala'ha* envisage la fabrication d'un cure-dent à partir de paille qui sert habituellement à nourrir les animaux et n'est donc pas *mouqtsé* en tant que telle.⁵ Il serait également possible d'utiliser une allumette. Bien qu'une allumette qui est un *kéli chemela'hto leissour* (objet servant à faire un travail interdit) soit *mouqtsé* en tant que telle, elle pourrait néanmoins être utilisée *letsore'h goufo* (pour sa propre utilité).

Le deuxième concerne la **fabrication d'un kéli**. 'Hagal (nos Sages) nous enseignent qu'il est permis de fabriquer un cure-dent à partir d'un aliment destiné à un animal comme de la paille et ce, même avec un couteau.⁶ Cependant, ce serait interdit si la paille n'était pas destinée à un animal ou si l'on souhaitait transformer une allumette en cure-dent. Casser une allumette avec la main est un *issour derabanan* (interdiction d'ordre rabbinique) et la tailler avec un couteau ou un autre instrument est un *issour deoraitba*.

Que faire si on a des morceaux de viande entre les dents et que ce soit embarrassant ?

Nous savons que 'Hazzal se sont souciés de la dignité des personnes allant même jusqu'à renoncer dans certaines circonstances aux restrictions qu'ils ont imposées. Dans un tel cas, quand une personne est embarrassée pour ouvrir la bouche à cause des morceaux d'aliments collés entre ses dents, on peut supposer qu'il serait permis de manipuler du *mouqtsé* pour se nettoyer les dents. Cependant, selon la *hala'ba*, il aurait fallu prévoir cette éventualité avant *Chabbath* et préparer un cure-dent à ce moment-là. On ne transgresserait ainsi aucun *issour* (interdit). Cependant, si, invité chez un ami, on n'a pas la possibilité de prévoir de cure-dent avant *Chabbath*, si on est dans une situation fâcheuse, comme déjà mentionné, on pourra alors manipuler un objet *mouqtsé* pour se nettoyer les dents ou même briser un morceau de bois avec la main (pas avec un instrument) et l'utiliser comme un cure-dent. Toutefois, cela n'est autorisé que si on se trouve effectivement dans une situation embarrassante.⁷

Est-il permis de casser un brin d'herbe pour en sentir le parfum ?

Il est permis de casser un brin d'herbe dans ce cas puisque le but de cette opération n'est pas de modeler un *kéli*, mais plutôt de briser simplement les cellules contenant le parfum. Par contre, on ne pourra pas couper une branche dure ou utiliser un outil, mais uniquement la casser ou la frotter entre les doigts. Donc, si quelqu'un souhaite casser une branche de *badass* (le myrte), il pourra le faire mais sans utiliser de couteau ou de ciseaux.⁸ De plus, on ne pourra pas briser une telle branche pour en faire un cure-dent.

[1] *Siman* 322:3 et *Michna Beroura* 7

[2] *Talmud Yerouchalmi Pessa'him* comme mentionné dans *Tossefoth Pessa'him* 56b

[3] Le *Chaar Hatsioun* 8 explique que ceci est basé sur le concept de דבר שיש לו מתירין. Comme le fruit peut être consommé *beheter* après *Chabbath*, on ne le consommera pas pendant *Chabbath*.

[4] *Michna Beroura Siman* 322:6

[5] *Siman* 322:4

[6] *Siman* 322:4 et voir *Michna Beroura* 12

[7] *Michna Beroura Siman* 322:14 et *Chaar Hatsioun* 12

[8] *Siman* 322:5 et voir *Michna Beroura* 17

Sujets de réflexion

Est-il permis de prendre une douche chaude le Chabbath ?

Pourquoi dire que l'on ne doit pas se laver le corps en entier à l'eau chaude ?

Peut-on se réchauffer les mains humides près d'un feu ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha Massé

(*Bamidbar* 33:55) Les Bené Israël (les enfants d'Israël) ont reçu l'ordre de débarrasser Erets Israël (la terre d'Israël) des idolâtres parce qu'ils seront "des épines dans vos yeux". Le Ramban précise remarque que les idolâtres sont assimilés aux épines qui piquent les yeux et rendent aveugles. Le Gaon Rav Sternbuch explique que, si on avait permis aux Bené Israël de vivre parmi les idolâtres du pays, bien qu'au début ils eussent certainement rejetés ces fausses voies, après un moment, les Bené Israël auraient été aveuglés et le dégoût et le choc initiaux se seraient estompés. L'étape suivante aurait même pu être de les imiter. La seule façon de s'assurer que les Bené Israël soient capables de vivre sans risque et sans danger sur cette terre était donc de la débarrasser de ses idolâtres.

Pour l'élévation de l'âme de Chimon Ben Sim'ha KAMOUN (11 Tamouz 5764)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**